MAIRIE
DE
TRANS-EN-PROVENCE
VAR

Code Postal : 83720
Tél. 04.94.60.62.49
Fax. 04.94.60.62.20

Trans-en-Provence, le 03 juin 2025

ARRETE MUNICIPAL
portant autorisation de voirie
n° 2025/020

Nous, Maire de la Commune de Trans-en-Provence;

VU - la demande d'autorisation de voirie présentée par le Syndicat Mixte de l'Argens – Parc d'Activités Le Capitou – Pôle BTP – 32 Allée Sébastien Vauban – 83600 FREJUS – pour l'implantation de 5 bâches informatives sur les travaux d'aménagement de la rivière dans le cadre de l'action PAPI 35 aux abords du centre commercial Carrefour.

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU - le Code de la voirie routière ;

VU - le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 13 juin 2013.

VU – la visite en date du 23 novembre 2022.

ARRETONS

La permission de voirie est accordée **03 juin 2025 au 28/02/2026**_sous réserve du respect des règles énoncées ci-après :

Article 1er : Le tracé sera piqueté en accord avec les services techniques, GRDF et DPVa.service eau et EDF, pour les bâches concernées.

Article 2ème : Les terres du terrassement devront être débarrassées par l'entreprise.

Article 3ème : Les travaux devront être conformes au plan annexé.

Article 4ème : La route est considérée comme ordinaire. Les dimensions minimales des panneaux sont les suivantes : Triangles 1, 000 m de côté, disques 0,850 m de ∅
La signalisation de chantier sera réalisée par le permissionnaire. Les panneaux restant en place la nuit doivent être entièrement rétroréflectorisés.

L'utilisation de panneaux de petites dimensions, de disques « 30 », de panneaux en mauvais état, mal fixés sur leur support ou simplement calés entre deux pierres, est interdite.

.../...

Article 5ème : Le remblai de tranchée devra être conforme au schéma type de principe fourni en annexe 1. Un contrôle sera établi après chaque travaux. En cas de non-conformité, l'entreprise devra reprendre ceci dans les règles.

Article 6ème : Le pétitionnaire est entièrement responsable de tout accident ou dommage provenant du fait des travaux ou de l'insuffisance de signalisation. Il aura à sa charge pendant 6 mois l'entretien au droit de la tranchée.

Article 7ème : Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le domaine public.

Article 8ème : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9ème : A défaut par le Syndicat Mixte de l'Argens de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, elle sera poursuivie pour contravention de voirie.

Article 10ème : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux de Trans-en-Provence. M. Le commissaire de Police de Draguignan, M. Le chef de Service de Police Municipale de Trans-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2122-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à TRANS-EN-PROVENCE, le TROIS JUIN DEUX MILLE VINGT CINQ

Le Maire,

MAIRIE DE TRANS EN PROVENCE • 83 (VAR) •

Alain CAYMARIS

Publication et/ou notification le : 05/06/25